

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire ANDERSON

Jugement No 1322

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Rolf Ingemar Anderson le 23 février 1993, la réponse de l'UIT du 26 mars, la réplique du requérant du 20 avril et la lettre du 14 mai 1993 adressée par l'Union au Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, l'article 3.15 du Statut du personnel de l'UIT et les dispositions 3.4.2, 4.12 b) et 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition d'un témoin formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suédois né en 1933, a été au service de l'UIT, à son siège, à Genève, pendant de nombreuses années. Le 1er octobre 1984, il est passé de la catégorie des services généraux, dans le cadre de laquelle il détenait le grade G.7, à la catégorie des services organiques, dite "professionnelle", avec le grade P.3. En tant que fonctionnaire de l'UIT, il versait des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

En 1989, les cotisations qu'il versait à la caisse pour constituer sa pension de retraite étaient inférieures à celles qu'il aurait versées s'il était resté au grade G.7 - le taux de change du dollar des Etats-Unis contre le franc suisse ayant baissé depuis 1984. Dans une lettre adressée le 12 juin 1989 au Secrétaire général, il a demandé "l'application de mesures spéciales" afin que sa promotion n'ait pas pour effet de faire passer le montant de sa future pension au-dessous de ce qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas été promu. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de six semaines prévu par la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel, il a introduit un recours interne devant le Comité d'appel le 25 juillet 1989. Dans son rapport du 25 octobre, le comité a recommandé le rejet de son recours, ce qui fut fait, et le requérant n'a plus donné suite à l'époque à cette décision.

Par lettre du 26 août 1992, il a demandé au Secrétaire général de lui verser le traitement qu'il aurait reçu pendant les six premiers mois de 1991 et à partir du 1er janvier 1992 s'il était resté au grade G.7, et de relever le montant de sa pension à un niveau équivalant au moins à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas changé de grade en 1984. Par memorandum du 8 octobre, le Secrétaire général a refusé d'accéder à sa demande. Le requérant a alors introduit un recours interne auprès du Comité d'appel le 20 octobre 1992; n'ayant pas reçu de réponse et considérant dès lors que son recours était rejeté, il a formé la présente requête le 23 février 1993.

Entre-temps, dans son rapport daté du 19 février 1993, le comité avait recommandé que le Secrétaire général ne prenne aucune décision pour le moment, mais avait estimé que cette affaire constituait un exemple de l'incapacité du système des Nations Unies à assurer un traitement équitable au personnel promu de la catégorie des services généraux à celle de la catégorie des services organiques.

B. Le requérant fait observer que c'est en 1989 qu'il s'est rendu compte pour la première fois de ce que la baisse considérable du dollar par rapport au franc suisse avait pour conséquence de rendre ses cotisations à la Caisse commune des pensions plus faibles qu'elles ne l'auraient été s'il n'était pas passé du grade G.7 au grade P.3 en 1984, et de ce que cela aurait un important impact sur le montant de sa pension de retraite. Le Comité d'appel a estimé que le recours interne que le requérant avait introduit auprès de lui le 25 juillet 1989 était irrecevable : il était tardif parce que le requérant n'avait pas contesté, à l'époque, la décision de le promouvoir au grade P.3, et il était prématuré parce que le requérant ne pouvait mieux faire que se perdre en "conjectures" quant au montant de sa future pension. Le requérant explique que, s'il reprend cette affaire, c'est parce que le montant de sa pension ne se situe plus dans l'ordre des conjectures.

L'UIT a adopté récemment pour pratique de protéger la situation de tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux ayant accédé à un poste de la catégorie des services organiques en lui laissant la possibilité de conserver son grade; mais cela n'aide en rien les fonctionnaires qui ont changé de catégorie avant la chute du dollar, et qui font donc l'objet d'une discrimination. Les conséquences de cette discrimination devraient être annulées avec effet rétroactif.

Selon la disposition 3.4.2.3 b) du Règlement du personnel de l'UIT :

"Lorsque la promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle a pour effet de diminuer la rémunération soumise à la retenue pour pension du fonctionnaire, celui-ci conservera cette rémunération au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où ce niveau est dépassé par suite de l'avancement ou d'une nouvelle promotion."

Ce texte a été adopté à une époque de stabilité des changes et l'UIT s'y rapporte indûment pour procéder à des réductions systématiques de la rémunération de son personnel. Le requérant soutient que, d'une part, l'Union aurait dû le prévenir de l'aspect instable de la rémunération dans la catégorie des services organiques et, d'autre part, elle a enfreint l'article 3.15 du Statut du personnel de l'UIT, lequel stipule que :

"La rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement du fonctionnaire, au montant calculé selon les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

Selon le requérant, la réduction du montant de sa pension, qui est due à la réduction de celui de la rémunération soumise à retenue au grade P.3, constitue - selon les termes mêmes de la disposition susmentionnée - un "préjudice des termes de [son] engagement".

Il demande "l'ajustement" :

a) "de son salaire et de tous autres éléments de rémunération" dus après le 30 septembre 1985, afin de les porter à des "niveaux correspondant à l'esprit original de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel, en maintenant la différence de salaire existante pendant la première année suivant la promotion jusqu'à la cessation de service", l'ajustement en question devant "prendre en compte la différence entre les heures travaillées par les fonctionnaires de la catégorie des services organiques à Genève et à New York";

b) "de sa pension conformément à l'article 3.15 du Statut du personnel, en prenant en compte la pension qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu"; et

c) "de tous les éléments de rémunération versés au titre des trois dernières années, et jusques et y compris la retraite, sur la base de ce qui aurait été dû" au cours de cette période s'il n'avait pas été promu.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable à deux titres.

Premièrement, le recours interne du requérant n'a pas comporté la partie de la conclusion a) de sa requête, fondée sur "la différence entre les heures travaillées par les fonctionnaires de la catégorie des services organiques à Genève et à New York". Ayant ainsi omis d'épuiser les moyens de recours internes, sa présente requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Deuxièmement, sa demande d'ajustement de salaire est tardive et de ce chef également sa requête est irrecevable. Il avait en effet pleinement conscience, bien avant 1992 et certainement pas plus tard que le 25 juillet 1989 - date à laquelle il a introduit son premier recours interne -, de ce que son salaire au grade P.3 était inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il était resté au grade G.7.

En tout état de cause - poursuit la défenderesse -, sa requête n'est pas fondée. Il ne base en effet ses demandes que sur une interprétation prétendument trop restrictive, par l'Union, de la disposition 3.4.2.3 du Règlement du personnel. En fait, l'UIT fait une lecture exacte du texte de cette disposition, qui ne s'applique que dans le cas où la promotion, au moment où elle prend effet, entraîne une réduction de la rémunération soumise à retenue pour pension. Or, dans le cas du requérant, la date à retenir est celle de sa promotion, soit le 1er octobre 1984. Puisqu'à cette date le montant de sa rémunération soumise à retenue pour pension a en fait augmenté, la disposition ne

pouvait pas s'appliquer en l'espèce. Elle ne s'applique d'ailleurs pas ad infinitum : si tel était le cas, en effet, les montants du salaire et de la rémunération soumise à retenue pour pension feraient l'objet de droits acquis, ce qui n'est guère défendable.

Le requérant ne peut se prévaloir de l'ignorance des dispositions applicables. La disposition 4.12 b) du Règlement stipule qu'"en acceptant [sa] nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement" du personnel. Or l'échelle des salaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques figurait en dollars dans le Statut et le Règlement, et le requérant a bien dû se rendre compte de la base sur laquelle allait être établi son salaire. Une promotion n'est pas une décision unilatérale de l'UIT : le requérant l'a acceptée de plein gré.

D. Dans sa réplique, le requérant développe les moyens de sa requête et s'efforce de réfuter ceux avancés par l'Union sur la recevabilité et sur le fond. Il conteste en détail le raisonnement du Comité d'appel dans son avis du 19 février 1993. Il nie s'être rendu compte bien avant 1992 que son salaire au grade P.3 était inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il avait conservé le grade G.7 et il rejette l'affirmation selon laquelle son cas ne dépend que de l'interprétation de la disposition 3.4.2.3. Il explique qu'il demande que cette disposition soit correctement appliquée dans l'esprit où elle était conçue au moment de son adoption, et il récuse les objections purement formelles soulevées par l'organisation défenderesse.

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'UIT, appartenait au départ à la catégorie des services généraux. Le 1er octobre 1984, il a été muté d'un poste de grade G.7 à un poste de la catégorie des services organiques de grade P.3. De ce fait, son statut et ses conditions d'emploi ont changé, et son salaire, jusqu'alors calculé en francs suisses, a été exprimé en dollars des Etats-Unis.
2. Le 26 août 1992, il a écrit au Secrétaire général de l'Union en demandant que son traitement de base pour le premier semestre de 1991 et à partir du 1er janvier 1992 corresponde au montant plus élevé qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été promu; en réclamant que le montant de sa pension soit recalculé de façon à correspondre "au moins" à ce qu'il "aurait obtenu s'il n'avait pas eu de promotion"; en soutenant qu'il aurait dû recevoir les augmentations de rémunération "normalement attendues" d'un avancement de deux grades dans la catégorie des services organiques. Sur ce dernier point, il a expliqué que les réclamations formulées dans sa lettre "n'excluaient nullement la présentation d'une réclamation supplémentaire" à une date ultérieure. Dans un mémorandum dûment motivé du 8 octobre 1992, le Secrétaire général lui a répondu qu'il ne pouvait accéder à ses demandes. Le 20 octobre 1992, le requérant a formé un recours auprès du Comité d'appel de l'UIT. Dans un rapport du 19 février 1993, le comité "a recommandé au Secrétaire général de ne prendre aucune mesure pour le moment". Le 23 février, le requérant a introduit la présente requête, et ses conclusions sont résumées à la fin de B ci-dessus.
3. En ce qui concerne l'ajustement de son traitement et des prestations après le 30 septembre 1985, le Tribunal constate qu'en 1989 déjà, le requérant avait connaissance de la différence entre la rémunération du grade G.7 et celle du grade P.3. Le 25 juillet de cette année-là, il a introduit auprès du Comité d'appel un recours sur l'interprétation de la disposition 3.4.2 du Règlement, qui a été rejeté. A l'époque, il n'a pas poursuivi l'affaire. Sur ce point, la requête est manifestement tardive et, partant, irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui fixe un délai de quatre-vingt-dix jours pour introduire une requête contre une décision définitive.
4. En réponse à la demande d'ajustement de ses droits à pension, il suffit de dire que ces droits dépendent de la rémunération prise en considération aux fins de la pension, qui détermine le montant des contributions dues par le fonctionnaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; que ladite rémunération doit être calculée conformément aux statuts de la caisse; que les contributions du requérant ont été correctement fondées sur la rémunération prise en considération aux fins de la pension correspondant à son grade P.3. La demande est donc dénuée de fondement.
5. Il demande également l'ajustement de "tous les éléments de rémunération versés au titre des trois dernières années, et jusques et y compris la retraite, sur la base de ce qui lui aurait été dû" s'il n'avait pas été promu. Dans la mesure où cette demande coïncide avec celle qui porte sur l'ajustement du traitement et des prestations "après le 30 septembre 1985", elle est irrecevable pour les motifs énoncés au considérant 3 ci-dessus; dans la mesure où elle va au-delà, elle est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal parce que le requérant

ne l'a pas inscrite dans son recours interne et qu'il a donc omis d'épuiser les voies de recours internes.

6. Enfin, il soutient - encore qu'il ne le demande pas formellement dans la formule de requête - qu'il aurait dû recevoir des augmentations correspondant à l'avancement de deux grades dans la catégorie des services organiques. Mais il ne cite aucune disposition du Statut ou du Règlement qui exige, voire autorise, un tel ajustement de la rémunération. La disposition 3.4.2.3 du Règlement ne lui est d'aucun secours parce qu'elle se borne à établir le nouveau traitement de base lorsqu'un membre du personnel est muté de la catégorie des services généraux à celle des services organiques : une fois le nouveau traitement de base établi, la disposition n'a plus d'application.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner